



Conseil municipal de la Commune de Decize Délibération du 26 Mars 2025

Le 26 Mars 2025 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Decize, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Justine Guyot, Maire. **Date convocation :** 20 Mars 2025.

Présents : Colette BERNARD, Annie CHAMARD, Amandine COLAS, Séverine COLIN, Louis DRUVENT, Daniel FAIVRET, Jean GARÇON, Alain GÉVAUDAN, Justine GUYOT, Chantal HALADYN, Annick JAILLOT, Christine JAMET, Mélanie JOACHIM, Julien MAILLARD, Monique MENAND, Jean-Marie MONNETTE, Alain MOREAU, Jacques MOREAUX, Franck RAPIAU, Philippe ROLLIN, Jean-Michel SEGUIN, Jean-Marc SOISSON, Bruno TILLY. **Excusés :** Stéphanie BOUTEILLER (pouvoir à Colin S.), Yasmina BOUZOUOLA (pouvoir à Soisson JM.), Arnaud DUDRAGNE (pouvoir à Druvent L.), Laurent FONGARO (pouvoir à Jaillot A.), Valérie LÉGER (pouvoir à Joachim M.), Sophie THAVIOT (pouvoir à Menand M.). **Secrétaire de séance :** Jacques MOREAUX. **En exercice :** 29. **Présents :** 23. **Votants :** 29.

Affaires sportives : Règlement intérieur de la piscine municipale

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, Section, du 6 janvier 1995, 93428.

Il est proposé au Conseil d'adopter le règlement actualisé suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE DECIZE

➤ **Liminaire**

L'entrée dans l'établissement implique l'acceptation irréfragable du présent règlement.

➤ **Article 1er : Ouverture de l'établissement**

Les dates et heures d'ouverture de la piscine sont arrêtées par le Maire dans un objectif de conciliation des activités scolaires, sportives et « grand public » pratiquées au sein de l'équipement.

Les horaires et les tarifs pratiqués sont affichés dans le hall d'entrée et sont, en outre, portés à la connaissance des usagers par les moyens de communication de la Ville et par voie de presse.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès des installations n'est permis que sur autorisation spéciale délivrée par le Maire.

En cas de circonstances particulières le nécessitant, la baignade pourra être interdite durant l'ouverture de l'établissement sur décision du responsable de la piscine ou de sa hiérarchie; les usagers en seront informés par tous moyens.

Notamment, la baignade sera interdite lorsque la qualité des eaux sera jugée non conforme à la suite des analyses obligatoires ou d'autocontrôle.

Si la situation le nécessitait, l'établissement pourra être fermé sans préavis par les mêmes décisionnaires.

AR Prefecture

058-215800954-20250326-2025_031-DE
Reçu le 28/03/2025
Publié le 28/03/2025



➤ Article 2 : Sécurité & Surveillance

Les usagers et personnels de l'établissement sont tenus de se conformer aux dispositions du Plan d'organisation de la surveillance et des secours.

La surveillance est exercée durant les périodes d'ouverture de l'établissement par au moins une personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par la personne chargée de la surveillance, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

La partie « Grand Bain » du bassin est formellement interdite à toute personne ne sachant pas parfaitement nager.

La pataugeoire est réservée aux jeunes enfants âgés de moins de six ans, sous la surveillance de leurs parents.

En vue d'éviter des accidents, la plus grande prudence est recommandée aux plongeurs. Avant de sauter ou de plonger, ils vérifieront que personne ne se trouve sous leur point de chute. Il n'est pas autorisé de sauter ou de plonger dans le « Petit Bain ».

La pratique de l'apnée n'est possible que sur autorisation d'une personne chargée de la surveillance.

TOUT Baigneur qui simulera une noyade sera expulsé et se verra interdire l'accès à l'établissement pendant un an.

Des leçons de natation ou des activités aquatiques peuvent être dispensées dans le cadre de leur service uniquement par les maîtres-nageurs de l'établissement ; durant ce temps ils ne peuvent être considérés comme chargés de la surveillance.

➤ Article 3 : Admissions

Les usagers sont admis uniquement après s'être présenté à l'accueil et, le cas échéant, avoir payé à la caisse le droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à sa catégorie et/ou à son activité spécifique, suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal, ou avoir justifié de son abonnement ou encore de son appartenance à une catégorie spécifique d'usagers collectifs.

Les usagers du Camping des Halles bénéficiant de l'accès dans le cadre de la convention entre l'exploitant du camping et la Ville de Decize doivent justifier d'un moyen d'identification individualisé (bracelet numéroté par exemple). Ils ne sont pas autorisés à venir au sein de l'établissement pour utiliser uniquement les sanitaires et/ou les douches.

Une demi-heure avant l'heure d'évacuation du bassin, les entrées ne sont plus possibles.

Ne sont pas admis :

- les enfants de moins de 10 ans non accompagnés (par une personne de plus de 16 ans),
- les personnes en état d'ivresse, ou causant du scandale, susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la sécurité,

AR Prefecture

058-215800954-20250326-2025_031-DE
Reçu le 28/03/2025
Publié le 28/03/2025



- les personnes atteintes d'une affection cutanée (réserve faite de la présentation d'un certificat médical de non-contagion) ou d'une maladie contagieuse,
- les animaux, même tenus en laisse.

➤ **Article 4 : Mise en tenue**

L'entrée dans l'établissement implique l'utilisation des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs.

Le déchaussage s'effectue obligatoirement dans les zones prévues à cet effet.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de sexe biologique identique, accompagnées le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 10 ans.

Le terme « sexe » désigne la classification biologique immuable d'un individu (homme ou femme) et n'inclut pas le concept d'« identité de genre ».

L'occupation des cabines est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de déshabillage ou d'habillage. La tenue des baigneurs doit toujours être décente, sous peine d'exclusion immédiate. Toute circulation dans les vestiaires, sanitaires et douches se fera obligatoirement pieds nus.

Le déshabillage et l'habillage des usagers « grand public » s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

➤ **Article 5 : Sûreté, responsabilité**

L'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol des effets stockés dans la zone de déchaussage et dans l'établissement.

L'utilisation des casiers fermés à clefs est une simple facilité offerte aux usagers n'impliquant pas un contrat de dépôt entre la Ville et ces derniers. L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet.

Les vêtements déposés aux vestiaires ne doivent contenir que des objets sans grande valeur.

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Ils seront déposés le lendemain de leur découverte à la Mairie (service des objets trouvés).

Les usagers de la piscine municipale sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations (inscriptions notamment) qui pourraient être causées par leur fait aux installations. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

➤ **Article 6 : Tenue et comportement**

Les usagers doivent avoir une tenue correcte ainsi qu'un comportement décent.

Le naturisme est interdit.

La seule tenue autorisée pour la baignade et au bord des bassins est le maillot de bain, à l'exclusion notamment du short de bain.

Les bords de bassins et plages extérieures sont exclusivement réservés aux baigneurs qui devront y accéder pieds nus. Les chaussures sont interdites au-delà de la zone de déchaussage.



Hors plages extérieures, le port de tout autre vêtement est interdit (sous-vêtements, short, tee-shirt, caleçon, tunique, paréo, etc.).

Ne sont pas admises les tenues de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique ou encore à la protection solaire des enfants en bas âge.

Le bonnet est obligatoire pour les groupes scolaires.

Les baigneurs doivent se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement, et observer à son égard la plus grande correction, sous peine d'exclusion immédiate. Le personnel de l'établissement fait preuve d'amabilité vis-à-vis des clients.

➤ Article 7 : Hygiène

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté du site.

Pour accéder au bassin, les baigneurs doivent obligatoirement passer à la douche savonneuse et utiliser le pédiluve.

Les baigneurs qui utilisent les plages extérieures doivent obligatoirement passer à nouveau par la douche et par le pédiluve, avant de regagner le bassin.

L'accès du bassin est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle, comme à celles qui s'enduiraient de graisse, d'huile, de savon ou de tout autre produit (réserve faite de la crème solaire).

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit en dehors des douches et sanitaires.

En cas d'affluence, le responsable de l'établissement dispose à tout moment du droit de limiter la durée du bain ou de prendre toutes mesures permettant un fonctionnement salubre.

➤ Article 8 : Interdictions

Il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate :

- de se livrer à des jeux ou activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers en dehors des aménagements spécialement réservés.
- d'entrer dans le bassin avec des objets susceptibles de blesser, notamment avec des objets en verre,
- de pousser ou de faire tomber des personnes à l'eau,
- de gêner d'une manière quelconque, le mouvement des personnes en train de nager,
- de rester sur les échelles accédant au bassin,
- de jouer au ballon sur les plages ou dans le bassin sauf autorisation du Maître-Nageur,
- d'utiliser dans la piscine, des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée,

- de courir sur les plages ou galeries d'accès aux cabines,
- de consommer de l'alcool ou de fumer au sein de l'établissement (intérieur comme extérieur),
- de mâcher du chewing-gum,
- d'apporter des boissons et autres aliments (réserve faite des plages extérieures d'une part et, uniquement pour les gourdes sportives, sur les bords des bassins d'autre part)
- d'abandonner ou de jeter des papiers, détritiques ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes (L'usage de tout appareil de radio ou de diffusion de musique et l'usage de tout instrument bruyant sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les plages extérieures aux appareils et instruments qui ne sont pas audibles à plus de trois mètres),
- de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
- de pénétrer dans les locaux de service (infirmerie – bureau des maîtres-nageurs – local matériel- etc...), à plus forte raison de toucher au matériel de sauvetage et pédagogique, ainsi qu'aux divers équipements assurant le fonctionnement des installations sans autorisation du Maître-Nageur,
- d'escalader les clôtures et séparations, de quelque nature qu'elles soient,
- de procéder à des prises de vues photographiques et cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire dans le respect du droit à l'image du personnel et des usagers.

➤ **Article 9 : Groupes**

✓ *Accueil collectifs de mineurs*

Le responsable d'un groupe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade et respecter les taux d'encadrement dans l'eau propre à ces accueils.

Est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil dans l'eau :

- pour cinq mineurs, si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs, si les enfants ont six ans et plus

✓ *Scolaires*

Lors de l'utilisation de la piscine par les scolaires, chaque groupe d'élèves doit être accompagné d'un membre du personnel enseignant, responsable, qui veille à leur bonne tenue, au respect des directives données par les Maîtres-Nageurs, et d'une façon générale, à l'observation du présent règlement et de la Circulaire natation parue au BO n°9 du 3 mars 2022.

✓ *Clubs sportifs, pompiers, gendarmes, classes sports*

Lorsque la personne morale concernée dispose de l'ensemble du bassin en dehors des heures de surveillance par le personnel municipal, alors cette dernière est seule responsable des

accidents et devra assurer la surveillance des activités proposées par une personne capable du sauvetage et de la ranimation en milieu aquatique.

Lors des heures de surveillance, les groupes se conforment aux instructions du personnel municipal chargé de la surveillance qui a toute autorité.

➤ **Article 10 : Tarifs et convention d'admissions**

Les tarifs des droits d'entrée et des activités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les activités Aquabike et Aquajump devront être acquittées préalablement pour faire l'objet d'un créneau de réservation. Aucun remboursement ni report de séance ne pourra être effectués.

L'acquiescement des entrées, leçons de natation, abonnements etc..., ne pourra se faire en dehors des périodes d'ouverture de la caisse. Il peut s'effectuer indifféremment par carte bancaire, par chèque ou numéraires. Toutefois, les euro chèques ne sont pas acceptés.

La Mairie permet à l'exploitant du Camping des Halles de prendre en charge l'accès illimité des consommateurs de nuitées du Camping (hors client de l'aire de camping-cars) d'avril à octobre. Cet accès est valorisé suivant un tarif annuel forfaitaire fixé conventionnellement. Cette prise en charge n'inclut pas la rétribution des activités cumulatives aux droits d'accès tels que les cours de natation et les activités encadrées.

Bénéficiaire d'une franchise d'accès dans le cadre d'une convention à établir annuellement fixant les modalités d'accès et/ou sur décision spéciale par créneaux :

- Les écoles primaires decizoises
- Les casernes de pompiers et de gendarmes de Decize
- Les clubs de nation et de canoë de Decize
- Le centre social « les Platanes »

➤ **Article 11 : Parking**

L'accès de l'enceinte de la piscine est formellement interdit aux véhicules des usagers. Par dérogation, les cycles, cyclomoteurs ou vélomoteurs (<125 cm³) et Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) ainsi que des voitures du personnel ou de service peuvent stationner dans l'enceinte de l'établissement sur les emplacements réservés à cet effet. L'accès à l'enceinte doit se faire à vitesse réduite.

➤ **Article 12 : Expulsion**

Les infractions aux dispositions ci-dessus pourront donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sur décision du responsable de la piscine ou de sa hiérarchie sans remboursement des droits perçus, et sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qui pourrait incomber aux contrevenants.

Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement, soit définitivement par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué aux sports.

L'administration municipale décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de l'inobservation du présent règlement.



➤ **Article 13 : Application**

Le Responsable et le personnel de la Piscine, le Maire, l'Adjoint délégué aux sports, le Directeur général des services, la Police municipale, sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement. Ils ont toute autorité pour ce faire et peuvent requérir l'intervention de la force publique en tant que de besoin.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Fait à Decize, le 28 Mars 2025

Le Maire,

Justine GUYOT

AR Prefecture

058-215800954-20250326-2025_031-DE
Reçu le 28/03/2025
Publié le 28/03/2025